

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. AUTRICHE. I. Avis concernant l'application en faveur des ressortissants italiens des dispositions exceptionnelles promulguées en matière de brevets (du 23 mars 1916), p. 89. — II. Ordonnance concernant l'ajournement de la publication des demandes de brevets (N° 242, du 2 août 1916), p. 89. — PAYS-BAS. I. Loi concernant la prolongation et le rétablissement des délais prévus dans la loi sur les marques de fabrique (du 29 juillet 1916), p. 90. — II. Loi concernant la prolongation et le rétablissement des délais prévus dans la loi sur les brevets d'invention (du 29 juillet 1916), p. 90. — SUÈDE. Ordonnance accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (N° 200, du 17 juin 1916), p. 91. — UNION SUD-AFRICAINE. Ordonnance interdisant de faire du commerce avec l'ennemi (N° 39, du 19 juin 1916), p. 91. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. CEYLAN. Ordonnance mo-

diffiant la loi relative aux brevets d'invention (N° 15, du 13 mars 1906) (*suite*), p. 91.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (ER), p. 93.

Jurisprudence: AUTRICHE. Marques, état de guerre, faculté de l'ennemi d'estimer en justice; Croix-Rouge, lettres grasses disposées en forme de croix; marque verbale «National», caractère descriptif, refus, Convention d'Union, article 6; marque non enregistrée, dépôt par un tiers, action en radiation du premier usager, étrangers unionistes, assimilation aux nationaux, p. 98. — Brevet, obligation d'exploiter, vente dans le pays, insuffisance, p. 99. — Dessin ou modèle industriel, Croix de l'Alliance, œuvre artistique, non protégeable comme dessin ou modèle, p. 99.

Statistique: AUTRICHE. Brevets en 1914 et 1915, p. 99.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

AUTRICHE

I

AVIS

concernant

L'APPLICATION EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS ITALIENS DES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES PROMULGUÉES EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 23 mars 1916.)

Par décret du 5 février 1916 publié dans la « Gazette Officielle du Royaume d'Italie », du 15 février 1916, n° 37, et émanant du Ministre italien de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, l'existence de la réciprocité de traitement exigée par l'article 3 du décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, N° 962, qui proroge les délais en matière de propriété industrielle, a été reconnue en faveur des ressortissants autrichiens.

La réciprocité exigée à teneur du § 33 du Code civil général étant ainsi constatée, les dispositions ci-après, promulguées en

matière de brevets d'invention en raison de l'état de guerre, devront trouver leur application en faveur des ressortissants italiens, à savoir:

1° Les dispositions moratoires en ce qui concerne le paiement des annuités de brevet, selon le § 2, alinéa 2, et suivants de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232), avec les modifications et compléments apportés par l'ordonnance ministérielle du 17 mai 1915 (*Bull. des lois*, n° 123)⁽¹⁾;

2° Le maintien des brevets malgré le non-paiement de la taxe, conformément au § 3 de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232), selon le texte qu'il a reçu dans l'ordonnance ministérielle du 17 mai 1915 (*Bull. des lois*, n° 123);

3° La réintégration pour délais manqués, selon le § 4 de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232);

4° L'ajournement de la publication de la demande de brevet, selon le § 7 de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232);

5° La prolongation du délai pour produire les preuves de la priorité des demandes de brevet, selon l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 233)⁽²⁾;

6° La restitution dans l'état antérieur pour non-observation du délai pour produire les preuves du droit de priorité en matière de demandes de brevet, selon l'ordonnance ministérielle du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois*, n° 353)⁽¹⁾.

Vienne, le 23 mars 1916.

Le Président du Bureau des brevets:
Dr BECK m. p.

II

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS D'UN COMMUN ACCORD AVEC LES MINISTÈRES DES FINANCES, DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE, ET CONCERNANT L'AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION DES DEMANDES DE BREVETS (N° 242, du 2 août 1916.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 227) concernant les effets exercés par les faits de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}.

A la requête de celui qui demande le brevet, la durée pour laquelle la publica-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138; 1915, p. 66.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 140.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 159.

tion et l'exposition d'une demande de brevet ont été différées (§ 57, dernier alinéa, de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897, *Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 30, et § 7 de l'ordonnance du 2 septembre 1914, *Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 232)⁽¹⁾ peut être prolongée jusqu'à l'expiration de trois mois après la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure.

§ 2.

La présente ordonnance entre en vigueur dès la date de sa publication.

HOCHENBURGER m. p. TRNKA m. p.

LETH m. p. SPITZMÜLLER m. p.

PAYS-BAS

I

LOI

concernant

LA PROLONGATION ET LE RÉTABLISSEMENT
DES DÉLAIS PRÉVUS DANS LA LOI SUR LES
MARQUES DE FABRIQUE

(Du 29 juillet 1916, *Staatsblad*, n° 347.)

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

A tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes, salut!

Faisons savoir que,

Considérant que, eu égard aux circonstances extraordinaires présentes, il paraît désirable que des mesures soient prises dans le but de prolonger et de rétablir les délais prévus dans la loi sur les marques de fabrique;

Le Conseil d'État entendu, et d'accord avec les États-Généraux, Nous avons trouvé bon et entendu, comme Nous trouvons bon et entendons de disposer par les présentes ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Ceux des délais indiqués dans la loi sur les marques qui ne concernent pas une procédure en matière de marque portée devant un juge, peuvent être prolongés ou rétablis par le Directeur du Bureau de la propriété industrielle, ensuite d'une demande motivée présentée par l'intéressé ou en son nom, chaque fois pour une durée de quatre mois au maximum.

ART. 2. — La demande de rétablissement doit être présentée dans les trois mois qui suivent le délai dont le rétablissement est demandé.

ART. 3. — Les délais qui étaient encore en cours le 1^{er} août 1914, et ceux qui sont

expirés depuis, peuvent encore être rétablis par le Directeur mentionné à l'article 1^{er}, à condition qu'une requête motivée soit présentée au Directeur précité, par l'intéressé ou en son nom, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 4. — Le rétablissement d'un délai a pour conséquence de rétablir complètement les droits qui s'y rapportent.

ART. 5. — 1° La présente loi entrera en vigueur dès le commencement du jour qui suivra celui de sa publication.

2° Dès que les circonstances exceptionnelles présentes auront pris fin, il sera présenté aux États-Généraux un projet de loi rapportant la présente.

Arrêtons et ordonnons que la présente loi soit publiée dans le *Staatsblad*, et que tous les départements ministériels, autorités, collèges et fonctionnaires veillent à son exacte exécution, chacun en ce qui le concerne.

Donné à La Haye le 29 juillet 1916.

WILHELMINE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce,*
POSTHUMA.

Le Ministre de la Justice,
B. ORT.

Le Ministre des Colonies,
TH. B. PLEYTE.

Publié le dix août 1916.

Le Ministre de la Justice,
B. ORT.

II

LOI

concernant

LA PROLONGATION ET LE RÉTABLISSEMENT
DES DÉLAIS PRÉVUS DANS LA LOI SUR LES
BREVETS D'INVENTION

(Du 29 juillet 1916, *Staatsblad*, n° 348.)

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Faisons savoir que,

Considérant que, eu égard aux circonstances extraordinaires présentes, il est désirable que des mesures soient prises dans le but de prolonger et rétablir les délais prévus dans la loi sur les brevets d'invention (*Staatsblad*, 1910, n° 313);

Le Conseil d'État entendu, et d'accord avec les États-Généraux, Nous avons trouvé bon et entendu, comme Nous trouvons bon et entendons de disposer par les présentes ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Ceux des délais prévus dans la loi sur les brevets d'invention (*Staatsblad*, 1910, n° 313) qui ne concernent pas une procédure en matière de brevets d'invention portée devant le juge, peuvent être prolongés ou rétablis par le Conseil des brevets, ensuite d'une demande motivée présentée par l'intéressé ou en son nom, chaque fois pour une durée de six mois au maximum.

ART. 2. — La demande de rétablissement doit être présentée dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai dont le rétablissement est demandé, à moins que la requête n'ait pour objet le délai prévu à l'article 49, numéro 1, de la loi sur les brevets d'invention de 1910 (*Staatsblad*, n° 313)⁽¹⁾.

ART. 3. — Les délais qui étaient encore en cours le 1^{er} août 1914, et ceux qui sont expirés depuis peuvent être rétablis par le Conseil des brevets, à la condition qu'il s'agisse de délais autres que ceux dont s'occupent les dispositions de l'article 49, numéro 1, de la loi sur les brevets d'invention de 1910 (*Staatsblad*, n° 313), et qu'une requête motivée soit présentée au Bureau des brevets, par l'intéressé ou en son nom, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 4. — Le rétablissement d'un délai a pour conséquence de rétablir complètement les droits qui en découlent.

ART. 5. — 1° La présente loi entrera en vigueur dès le commencement du jour qui suit la publication qui en sera faite.

2° Aussitôt que les circonstances extraordinaires présentes auront pris fin, il sera soumis aux États-Généraux un projet de loi rapportant la présente.

Arrêtons et ordonnons que la présente loi soit publiée dans le *Staatsblad*, et que tous les départements ministériels, autorités, collèges et fonctionnaires veillent à son exacte exécution, chacun en ce qui le concerne.

Donné à La Haye, le 29 juillet 1916.

WILHELMINE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce,*
POSTHUMA.

Le Ministre de la Justice,
B. ORT.

Le Ministre des Colonies,
TH. B. PLEYTE.

Publié le dix août 1916.

Le Ministre de la Justice,
B. ORT.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 140.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 134.

SUÈDE

ORDONNANCE

accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES
TAXES DE BREVETS

(N° 200, du 17 juin 1916.)

Nous, GUSTAVE, par la grâce de Dieu roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir, qu'après avoir entendu les délégués de la Banque d'État et de l'Administration de la Dette publique, et en vertu de la loi du 18 septembre 1914 accordant un sursis pour le paiement des dettes (moratoire), nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets arrivera à échéance entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1916, jouiront pour le paiement de cette taxe d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1916.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main et les avons fait confirmer de Notre sceau royal.

Au Château de Stockholm le 17 juin 1916.

(L. S.) GUSTAVE.

STENO STENBERG.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus modifie celle du 17 décembre 1915, publiée dans la *Propriété industrielle*, 1916, p. 8.

UNION SUD-AFRICAINE

ORDONNANCE

interdisant

DE FAIRE DU COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(N° 39, du 19 juin 1916.)

4. — (1) Le Gouverneur général désignera une personne pour agir en qualité de gérant de la propriété de l'ennemi (dans la présente loi ce gérant est désigné sous le nom de séquestre) et, dans ce but, recevoir, garder, préserver et faire profiter tout ce qui pourrait lui être payé ou remis en exécution de la présente loi. Le séquestre aura, en ce qui concerne ladite propriété, tous les pouvoirs et les devoirs qui seront

prescrits par les règlements que le Gouverneur général est autorisé par les présentes à établir, pourvu que ces règlements ne comprennent rien d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

17. — (1) Si le bénéfice d'une demande de brevet faite par un ennemi ou un sujet ennemi, ou en sa faveur ou pour son compte, est attribué au séquestre par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, le brevet sera délivré au séquestre en qualité de breveté et pourra, malgré toute disposition contraire contenue dans la loi concernant la délivrance des brevets, être scellé en conséquence par le *Registrar* des brevets.

(2) Le Gouverneur général peut ordonner que tout brevet, ou toute licence pour l'usage d'un brevet, qui a été accordé à un ennemi ou sujet ennemi, ou l'enregistrement de tout dessin ou de toute marque dont le propriétaire est un ennemi ou sujet ennemi, soit annulé ou suspendu, ou que toute procédure concernant la demande faite par un ennemi ou sujet ennemi à propos d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, ou à propos d'une extension du délai dans lequel un acte doit être accompli par un ennemi ou sujet ennemi relativement à un brevet, dessin ou marque, soit annulée ou suspendue.

B. Législation ordinaire

CEYLAN

(Colonie britannique unioniste)

ORDONNANCE

modifiant

LA LOI RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION

(N° 15, du 13 mars 1906.)

(Suite.)

24. — Dans une action en contrefaçon de brevet, et dans une procédure en révocation de brevet, la Cour peut ordonner que le breveté, moyennant le paiement des frais et l'accomplissement des autres conditions que la Cour imposera, est libre de solliciter du bureau du *Registrar* l'autorisation de modifier sa description au moyen d'une renonciation ; ladite Cour pourra aussi ordonner que l'examen ou l'audition de l'action soient ajournés dans l'intervalle.

25. — Quand une modification, par renonciation, correction ou explication, aura été autorisée en vertu de la présente loi, il ne sera pas accordé de dommages-intérêts pour l'usage fait de l'invention avant la

renonciation, la correction ou l'explication à moins que le breveté n'établisse à la satisfaction de la Cour que sa revendication originale était rédigée de bonne foi, et avec une habileté et des connaissances suffisantes.

26. — Toute modification apportée à une description sera publiée dans la *Gazette du Gouvernement*.

27. — (1) Toute personne intéressée peut présenter au Gouverneur une requête alléguant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée, et le priant de lui accorder une licence obligatoire, ou de révoquer le brevet.

(2) Le Gouverneur examinera la requête, et si les parties n'arrivent pas à s'arranger entre elles, le Gouverneur, s'il est convaincu que le bien-fondé de la requête a été établi *prima facie*, renverra la requête à la Cour ; s'il n'arrive pas à cette conviction, la requête pourra être repoussée.

(3) Si la requête est renvoyée par le Gouverneur à la Cour, et s'il est prouvé à la satisfaction de la Cour qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée, la Cour peut ordonner au breveté de délivrer des licences aux conditions qu'elle estime justes, ou si la Cour envisage que par l'octroi d'une licence il ne serait pas satisfait aux exigences raisonnables du public, elle peut ordonner la révocation du brevet. Toutefois aucune ordonnance de révocation ne pourra être rendue avant l'expiration des trois ans qui suivent la date du brevet, ni si le breveté justifie des causes de son inaction.

(4) Pour l'audience relative à la requête formée en vertu de la présente section, on citera comme parties au procès le breveté et toute personne se réclamant d'un intérêt dans le brevet à titre de porteur d'une licence exclusive ou à un autre titre, et l'*Attorney Général* ou tout autre légiste qu'il pourrait désigner, aura le droit de comparaître et d'être entendu.

(5) S'il est prouvé à la satisfaction de la Cour que le brevet est exploité, ou que l'article breveté est fabriqué exclusivement ou en majeure partie hors de Ceylan, le requérant aura le droit d'obtenir soit une ordonnance de licence obligatoire, soit une ordonnance de révocation du brevet conformément à la disposition qui précède, à moins que le breveté ne puisse démontrer qu'il a été satisfait aux exigences raisonnables du public.

(6) Pour les fins de la présente section, on envisagera qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public quand, par suite du fait que le breveté s'est abstenu

d'exploiter son brevet ou de fabriquer l'objet breveté dans une mesure suffisante à Ceylan, ou d'accorder des licences à des conditions équitables, (a) une industrie établie ou l'établissement d'une nouvelle industrie auront souffert un préjudice grave, ou (b) quand il n'aura pas été satisfait raisonnablement à la demande de l'article breveté.

(7) Tout jugement de la Cour ordonnant l'octroi d'une licence en vertu de la présente section produira le même effet, sans préjudice de tout autre moyen de contrainte, que s'il formait l'objet d'un contrat de licence signé entre les parties au procès.

(8) Le Gouverneur peut édicter, révoquer, ou modifier un règlement pour la procédure à suivre dans les actions intentées en vertu de la présente section, et selon lequel ces actions seront liquidées conformément aux autres règles de procédure en vigueur en matière de brevets.

(9) La liquidation des frais et dépens de toute procédure intentée en vertu de la présente section sera abandonnée au pouvoir discrétionnaire de la Cour, mais, en allouant des frais sur une demande en concession de licence, la Cour prendra en considération les demandes ou les offres de licence qui auraient été faites avant ou après la requête adressée à la Cour.

(10) La présente section s'appliquera aux brevets délivrés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

28. — (1) Il sera tenu au bureau du *Registrar* un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets, les notifications relatives aux cessions et transmissions de brevets, aux licences dépendant de brevets et aux modifications, prolongations et révocations de brevets, ainsi que toutes autres indications concernant la validité ou la propriété des brevets, qui pourront en tout temps être prescrites.

(2) Le registre des brevets constituera la preuve *prima facie* de toutes les matières dont la présente ordonnance autorise ou ordonne l'insertion.

(3) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété des brevets ou des licences qui en dépendent, doivent être fournies au *Registrar* de la manière prescrite pour le dépôt de pièces à son bureau.

29. — Il sera payé, pour les divers objets énumérés dans la troisième annexe à la présente ordonnance, les taxes mentionnées dans cette annexe, et ces taxes seront perçues et payées au crédit des recettes générales de l'île.

30. — (1) Le breveté peut, après avoir publié son intention de la manière prescrite

par les règlements qui seront établis pour l'exécution de la présente section, adresser au Gouverneur une pétition le priant de prolonger son brevet pour un nouveau terme; mais cette pétition doit être présentée au moins six mois avant l'époque fixée pour l'expiration du brevet.

(2) Toute personne peut faire opposition à la prolongation, en s'adressant au Secrétaire Colonial.

(3) S'il plaît au Gouverneur de renvoyer la pétition à la Cour, celle-ci en fera l'examen, et le pétitionnaire ainsi que tout opposant aura le droit d'être entendu sur la pétition, soit personnellement, soit par l'organe de son conseil.

(4) La Cour, en prenant sa décision, aura égard à la nature de l'invention et à ses mérites par rapport au public, aux bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et à toutes les circonstances du cas.

(5) Si la Cour déclare que le breveté a été insuffisamment rémunéré par son brevet, il sera loisible au Gouverneur en Conseil de prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas sept ans, ou dans des cas exceptionnels quatorze ans, ou d'ordonner la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui y sera indiqué, lequel contiendra toutes les restrictions, conditions et stipulations que la Cour jugera convenables.

(6) Il sera loisible au Gouverneur en Conseil d'établir des règlements pour les procédures relatives à de semblables pétitions, et d'annuler, altérer ou varier en tout temps ces règlements; ces procédures seront réglées, pour le reste, conformément à la pratique existante pour les plaidoiries devant la Cour.

(7) La liquidation des frais et dépens résultant de telles procédures pour toutes les parties sera abandonnée au pouvoir discrétionnaire de la Cour, et les ordonnances qu'elle rendra au sujet de ces frais seront exécutoires comme ses autres ordonnances.

31. — (1) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la Cour.

(2) Tout motif pour lequel un brevet pouvait, avant l'entrée en vigueur de la « loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883 », être révoqué en Grande-Bretagne par une ordonnance de *scire facias*, sera admissible pour défendre à une action en contrefaçon, et constituera aussi un motif de révocation.

(3) Une demande en révocation de brevet peut être présentée :

(a) Par l'*Attorney Général* ;

(b) Par toute personne autorisée par l'*Attorney Général* ;

(c) Par toute personne qui alléguera que

le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause ;

(d) Par toute personne qui alléguera qu'elle, ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans la revendication du breveté ;

(e) Par toute personne qui alléguera qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, exploité et vendu à Ceylan, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

(4) Le demandeur doit remettre avec sa demande l'indication détaillée des objections qu'il compte faire valoir, et, à moins d'une autorisation de la Cour, il ne sera admis aucune preuve à l'appui d'une objection pour laquelle ladite indication n'aurait pas été donnée.

(5) Cette indication détaillée pourra être modifiée en tout temps, avec la permission de la Cour.

(6) Le défendeur aura le droit de commencer et de fournir des preuves à l'appui de son brevet, et si le demandeur fournit des preuves contre la validité du brevet, le défendeur aura le droit de répliquer.

(7) Quand un brevet aura été révoqué pour cause de fraude, le *Registrar* pourra, sur la demande du véritable inventeur faite conformément aux dispositions de la présente ordonnance, lui accorder un brevet en lieu et place du brevet révoqué, et portant la date de la révocation de ce dernier ; mais le brevet ainsi accordé prendra fin à l'expiration du terme pour lequel le brevet révoqué avait été délivré.

32. — Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi et de ses héritiers et successeurs qu'à l'égard d'un de ses sujets ; toutefois, le Gouverneur peut, en tout temps après la demande de brevet, employer l'invention pour le service de la Couronne à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre le Gouverneur et le breveté ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées par la Cour après audition de toutes les parties intéressées.

33. — (1) Dans une action ou procédure en contrefaçon ou en révocation du brevet, la Cour pourra, si elle le juge convenable ou sur la requête de l'une ou l'autre des parties, requérir l'aide d'un assesseur spécialement qualifié, et examiner et entendre la cause soit entièrement, soit en partie, avec son assistance.

(2) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par la Cour, et elle sera payée de la même manière que les autres dépenses résultant de l'exécution de la présente ordonnance.

34. — (1) Dans une action en contrefaçon de brevet, le demandeur devra fournir en même temps que sa demande, ou sur l'ordre de la Cour à toute époque ultérieure, l'indication détaillée des infractions qui font l'objet de la plainte.

(2) Le défendeur devra fournir en même temps que sa réponse, ou sur l'ordre de la Cour à toute époque ultérieure, l'indication détaillée des objections sur lesquelles il se base pour soutenir sa défense.

(3) Si le défendeur conteste la validité du brevet, l'indication détaillée fournie par lui devra contenir les motifs pour lesquels il conteste cette validité, et si l'un de ces motifs consiste dans le défaut de nouveauté, elle devra mentionner l'époque et l'endroit où ont eu lieu la publication et l'exploitation antérieures alléguées par lui.

(4) A l'audience, et à moins d'autorisation de la Cour, aucun moyen de preuve ne sera admis à l'appui d'une contrefaçon ou d'une objection pour laquelle la susdite indication n'aurait pas été fournie.

(5) Cette indication détaillée pourra être modifiée en tout temps, avec la permission de la Cour.

(6) Lors de la fixation des frais, il sera tenu compte des états détaillés fournis par le demandeur et le défendeur; il ne leur sera respectivement alloué aucuns frais pour les faits particuliers affirmés par eux, à moins que la Cour ne certifie que ces affirmations ont été prouvées, ou qu'elles sont raisonnables et convenables, et ces frais seront indépendants des frais généraux de la cause.

35. — Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, ordonner une défense (*injunction*), une perquisition ou un établissement de comptes, et imposer telles conditions et donner telles directions qu'elle jugera convenables à ce sujet, et à l'égard des procédures y relatives.

36. — Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra certifier que la validité du brevet a été mise en question; et si la Cour certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitif en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer

sur l'affaire ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

37. — Quand une personne se disant brevetée pour une invention menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour des prétendus faits de fabrication, d'exploitation, de vente ou d'achat de ladite invention, toute personne lésée peut former une action contre la première, et obtenir une défense lui interdisant de continuer ces menaces; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auront été ainsi occasionnés, si les prétendus faits de fabrication, d'exploitation, de vente ou d'achat auxquels se rapportaient les menaces, ne constituent pas, en réalité, une infraction aux droits légaux de la personne qui les a faites; toutefois, la présente section ne sera pas applicable si l'auteur des menaces commence, avec la diligence voulue, et poursuit une action en contrefaçon de son brevet.

38. — Toutes les décisions et ordonnances de la Cour rendues en vertu de la présente ordonnance pourront être portées en appel devant la Cour suprême, et toute déclaration d'appel de ce genre sera présentée et instruite de la manière prévue par « le code de procédure civile de 1889 », et sera soumise aux dispositions dudit code; sous réserve des dispositions et restrictions contenues dans ledit code, la ou les parties engagées dans une action ou une procédure en vertu de la présente ordonnance pourront en appeler à Sa Majesté en Conseil de tout jugement, arrêt ou sentence rendus en bonne et due forme par la Cour suprême, ou de toute décision ou ordonnance rendues par ladite Cour et ayant force de chose jugée.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Autriche

Dans le domaine de la *légalisation de guerre* il y a lieu de mentionner, depuis notre dernière lettre, l'ordonnance du Ministère des Travaux publics du 24 mars 1916 concernant l'interruption de la procédure de délivrance des brevets d'invention, dont le texte a été publié dans le numéro 4 de ce journal, page 42. Cette ordonnance a été officiellement motivée par ce fait que

la grande importance acquise par certaines inventions techniques destinées à la fabrication d'engins et de munitions de guerre ou à la production des objets de consommation indispensables à l'armée et à la population, impose la nécessité de soustraire, dans l'intérêt de l'État, de telles inventions à la connaissance des pays ennemis pendant la durée de la guerre. Et comme la procédure de délivrance exige la publication de telles inventions, il a été disposé que cette procédure peut être interrompue pour la durée de la guerre, quand la défense nationale ou tout autre intérêt public l'exigent.

C'est le même ordre d'idées qui a inspiré une circulaire du Ministère de la Défense nationale en date du 1^{er} mai 1916, avertissant les inventeurs des peines auxquelles ils s'exposeraient en déposant dans des pays étrangers ennemis, et même parfois dans des pays neutres, des demandes de brevets se rapportant à la fabrication des engins ou munitions de guerre ou à l'approvisionnement de la population en objets de consommation indispensables, ou en vendant ou exploitant à l'étranger de semblables inventions. Cette circulaire a été publiée dans le numéro 5 de ce journal, page 53.

Une déclaration du Président du Bureau des brevets, en date du 23 mars 1916, relative à l'application, en faveur des ressortissants italiens, de dispositions d'exception adoptées dans le domaine des brevets, mérite une attention particulière. Elle constate que le gouvernement italien a reconnu en faveur des sujets autrichiens l'existence de la réciprocité au sens des dispositions italiennes qui régissent l'extension des délais en matière de propriété industrielle; et vu l'accomplissement de cette condition de réciprocité, exigée par le § 33 du code civil, elle fait connaître que toute une série de dispositions d'exception édictées dans le domaine des brevets en raison de la guerre doivent être appliquées au profit des ressortissants italiens. Ces dispositions se rapportent: au sursis pour le paiement des taxes de brevets (ord. du 17 mai 1915); au maintien en vigueur des brevets malgré le non-paiement des taxes (même ord.); à la restitution des droits perdus du fait du non-paiement des taxes (ord. du 2 sept. 1914, § 4); à l'ajournement de la publication concernant le dépôt de la demande de brevet (même ord., § 7); à la prolongation, en ce qui concerne les brevets, du délai accordé pour la production des pièces établissant le droit de priorité (ord. minist. N° 233 du 2 sept. 1914); enfin, à la restitution en l'état antérieur en cas de non-observation

du délai pour la production des pièces établissant le droit de priorité (ord. du 1^{er} déc. 1915).

Cette déclaration montre une fois de plus que la guerre actuelle elle-même, avec toutes ses horreurs, ne réussit pas à rompre entièrement, même entre les États ennemis, les liens internationaux qui se sont créés au cours d'une longue période de civilisation et d'échanges économiques; elle prouve encore à quel point la protection de la propriété industrielle et les intérêts réciproques qui en découlent, à commencer par la Convention internationale de Paris, constituent un élément d'union puissant de peuple à peuple.

Vous avez enfin publié dans votre dernier numéro (p. 77 et 87) l'avis du Ministère des Travaux publics prolongeant en faveur des sujets espagnols les délais de priorité unionistes, et celui publié par le Musée commercial de Vienne concernant la protection de la propriété industrielle en Serbie.

En ce qui concerne la faculté, pour les étrangers ennemis, d'ester en justice, il convient de citer une décision du Tribunal administratif en date du 8 mai dernier. Déjà par son arrêt du 4 octobre 1915 (*Prop. ind.*, 1916, p. 38), ce tribunal avait demandé à une maison anglaise, qui recourait auprès de lui contre une décision du Ministère des Travaux publics rendue en matière de marques, de fournir la preuve qu'en Angleterre un Autrichien jouit actuellement de la réciprocité en pareil cas, faute de quoi le recours serait rejeté comme non recevable. La maison dont il s'agit ayant cherché à faire cette preuve, le tribunal a prononcé comme suit:

« Par les documents présentés on a cherché à établir que, d'après le régime juridique actuel de l'Angleterre, les Autrichiens peuvent être traduits en justice comme défendeurs, et que dans ce cas ils ont aussi la faculté de recourir à une instance judiciaire supérieure. Mais en établissant ce fait on ne fournit pas la preuve de réciprocité exigée par la décision du 4 octobre 1915. Il avait déjà été signalé dans cette décision qu'un recours formé auprès du Tribunal administratif ne saurait être assimilé à un moyen de droit présenté au cours d'une procédure non encore close. En formant le recours, la partie cherche à entamer une procédure entièrement nouvelle et différente de la procédure administrative qui vient d'arriver à son terme, et se présente comme requérant une décision sur cette nouvelle procédure. Sa position ne peut être assimilée qu'à

« celle d'un demandeur. Or, la partie recourante déclare elle-même qu'actuellement un Autrichien ne peut se présenter comme demandeur devant un tribunal anglais, ce qui montre clairement que la preuve exigée par la décision précédente n'a pas été fournie. Conformément au contenu de cette décision, le recours de la maison L. B. Limited à Port-Sunlight contre l'ordre du Ministère des Travaux publics prescrivant la radiation de certaines marques est en conséquence maintenu sans qu'il y ait lieu à une nouvelle procédure. »

Une décision du Ministre des Travaux publics en date du 11 février 1915 prouve la grande sévérité avec laquelle on applique en Autriche les prescriptions édictées pour la protection de la Croix-Rouge; elle montre aussi combien on tient compte des intérêts considérables qui se rattachent à cette protection, et que la guerre actuelle met en pleine lumière. Il s'agissait de trois marques contenant chacune, entre autres éléments, une croix composée de cinq carrés blancs et dans laquelle étaient tracées en un rouge vif les lettres ^BRico, ^B également disposées en forme de croix. Grâce au mode d'exécution de ces lettres et à leur disposition, les marques dont il s'agit étaient de nature à produire chez l'acheteur d'attention moyenne l'impression qu'il se trouvait en présence de l'emblème de la Croix-Rouge. Le déposant fit valoir qu'il ne voulait obtenir la protection que pour la croix blanche. Mais c'était en vain, car les lettres figurant dans les marques en cause étaient imprimées en caractères aux contours rectilignes, si gras et si serrés que, même considérée à une petite distance, la partie centrale de ces marques, encore vigoureusement relevée par le fond blanc, ne pouvait que produire l'effet d'une croix de couleur rouge. Le bord blanc ne saurait, comme l'affirmait le déposant, être considéré comme formant une croix indépendante de couleur blanche, car il disparaît en présence des initiales de la maison, qui sont d'un rouge vif et groupées intentionnellement de façon à rappeler l'emblème de la Croix-Rouge, et il ne produit sur le spectateur que l'effet d'un encadrement. Vu ces circonstances, l'enregistrement de la marque en cause a été refusé.

La statistique du Bureau autrichien des brevets pour l'année 1915 contribue pour sa part à faire connaître les effets de la guerre sur la propriété industrielle. Elle montre avant tout la forte diminution qui

s'est produite dans le nombre des demandes de brevets, diminution qui s'était déjà manifestée en 1914, mais qui ne s'était pas encore révélée dans toute sa gravité. Tandis qu'en 1913 il avait été déposé plus de 11,000 demandes, ce chiffre s'est réduit à 8277 pour 1914, et même à 5238 pour 1915, ce qui représente le minimum des dépôts effectués depuis que le Bureau des brevets existe. L'influence de la guerre se montre encore d'une manière plus frappante si l'on examine de plus près certaines classes d'inventions déterminées: comparativement à l'année 1913 il y a diminution sur toute la ligne, à l'exception de deux classes. L'une d'elles, la classe 72 (armes à feu, projectiles, etc.), où le nombre des demandes était en 1913 de 214, s'est élevée en 1914 à 244 et en 1915 à 270. L'autre, la classe 61 (sauvetage), fournit pour les trois années les chiffres de 31, 64 et 34. Certaines classes montrent un fort recul vis-à-vis de 1912, mais une augmentation vis-à-vis de 1914. Tel est le cas de la classe 63 (moteurs), où les années 1913 à 1915 présentent respectivement les chiffres 548, 341 et 442; et de la classe 78 (explosifs), avec les chiffres 57, 19 et 38. La classe 53 (aliments) est demeurée stationnaire: 86, 79, 83. On constate des diminutions particulièrement fortes dans les classes suivantes: classe 5 (exploitation des mines), qui a baissé de 64 en 1913 à 19 en 1915; classe 15 (imprimerie, machines à écrire, etc.) de 198 à 64; classe 34 (économie domestique) de 428 à 124; classe 54 (travail du papier) de 114 à 25, etc. Le nombre des brevets délivrés a, on le comprend, diminué dans la même proportion que celui des demandes. Leur chiffre, qui était de 5900 en 1913 et de 4700 en 1914, s'est trouvé réduit à 3000 en 1915. L'effet de la guerre se fait encore fortement sentir en ce qui concerne le nombre des déchéances encourues pour non-paiement de la taxe annuelle. Tandis que ce nombre était de 4130 pour 1912, de 4441 pour 1913 et de 3467 pour 1914, il s'est élevé à 6753 pour l'année 1915. Il convient cependant de relever que ce dernier chiffre sera fortement réduit par la restitution en l'état antérieur d'un grand nombre de brevets déchus, qui aura lieu en vertu des dispositions d'exception adoptées en raison de l'état de guerre.

Les ressortissants des pays ennemis n'ont pas été empêchés par la guerre de bénéficier du droit de priorité établi par la Convention d'Union. Ce droit a été revendiqué en tout pour 1733 demandes de brevets au cours de l'année 1915, donc pour près d'un tiers de l'ensemble des dépôts effectués. Sur ce nombre l'Allemagne

a eu, — comme toujours d'ailleurs, — la plus forte part, qui a été de 1116 demandes; mais le droit de priorité a aussi été revendiqué par 120 déposants domiciliés en Grande-Bretagne, 42 déposants domiciliés en France et 24 déposants domiciliés en Italie. Il a aussi été accordé des brevets à des déposants domiciliés dans des pays ennemis, entre autres 3 en France et 18 en Italie.

* * *

Il résulte de l'article 6, alinéa 2, numéro 2, de la *Convention d'Union révisée à Washington* que, malgré la règle d'après laquelle la marque étrangère doit être admise telle quelle dans un autre pays unioniste, si elle est enregistrée dans son pays d'origine, une marque remplissant cette condition peut néanmoins être exclue de la protection dans un autre pays, si elle est dépourvue de tout caractère distinctif. Le second alinéa du même numéro ajoute que, « dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ». En vue d'assurer l'application de ce principe, la loi modificative sur les marques du 17 mars 1913 (*Prop. ind.*, 1913, p. 67) dispose dans son article 1^{er} que, pour apprécier si un signe est propre à distinguer les marchandises d'un établissement de celles d'un autre, « on devra prendre en considération toutes les circonstances de fait, notamment la durée pendant laquelle il a été fait usage de ce signe, en tenant compte de la manière de voir des cercles commerciaux intéressés ». Cette disposition a été interprétée par un arrêt du Tribunal administratif dans une décision en date du 16 février 1915. Le Ministère des Travaux publics avait décidé la radiation d'une marque pour boutons à pression consistant uniquement dans le mot « National », en se fondant sur la considération que ce mot ne pouvait être pris dans le commerce que dans le sens d'« indigène », et que, par conséquent, on ne pouvait y voir autre chose qu'une indication relative à la nature ou à la provenance de la marchandise; il en résultait que, comme toutes les marques verbales ayant un caractère descriptif, cette marque était exclue de l'enregistrement. Quant à l'affirmation du déposant, d'après laquelle l'exclusion absolue des marques semblables aurait été atténuée par l'article 1^{er} précité, le Ministère le jugeait inadmissible.

Le Tribunal administratif s'est associé à cette manière de voir, et s'est exprimé comme suit dans l'exposé des motifs de sa décision: « L'interprétation du mot

« national » par « indigène » est conforme à l'usage; on peut admettre comme une chose notoire que ce mot peut être compris dans le sens indiqué, et aucun doute n'a été émis à cet égard. Or, ce mot ainsi compris désigne une marchandise comme étant « indigène », comme « appartenant à un pays déterminé », comme « provenant de ce pays ». Même si l'on envisage que le mot « national » signifie « populaire » ou « appartenant à un peuple déterminé », et qu'en apposant ce mot sur une marchandise ou désigne celle-ci comme « provenant d'un peuple déterminé » ou comme « répondant au caractère particulier de ce peuple », il n'en reste pas moins que cette désignation renvoie à la provenance ou à la nature de la marchandise. L'objection consistant à dire que le mot « national » a un sens général qui, en l'absence de toute indication plus précise, ne peut se rapporter à un pays ou à un peuple particulier, est, il est vrai, fondée; mais elle ne contredit pas à la manière de voir exposée plus haut, car le commerce voit précisément dans l'apposition de ce mot sur une marchandise une allusion au fait que la marchandise provient du pays ou du peuple dans le territoire duquel elle est mise en vente. Il en résulte que l'enregistrement de ce mot contreviendrait à l'interdiction contenue dans le § 1^{er} de la loi modificative de 1913. On ne peut se fonder sur cette loi pour affirmer que le mot dont il s'agit peut être enregistré comme marque, car elle a pour seul but d'accentuer plus fortement l'exigence déjà formulée au § 1^{er} de la loi principale, d'après laquelle chaque marque doit posséder un caractère distinctif, et n'a nullement pour effet d'abroger ou d'atténuer l'interdiction d'employer comme marques le genre de mots indiqués au § 1^{er} de la loi modificative de 1895⁽¹⁾, lesquels doivent demeurer dans l'usage général. »

Le Tribunal administratif a donc déclaré d'une manière très précise que la loi modificative de 1913 s'est uniquement occupée du caractère distinctif de la marque, mais qu'elle n'a restreint en rien la catégorie des marques verbales qui doivent être exclues de l'enregistrement à cause de leur caractère descriptif. Cette manière de voir est en harmonie avec l'article 6 de la Convention et avec les travaux préparatoires de la loi modificative, aussi bien qu'avec la teneur et le but de cette dernière.

(1) Il s'agit de l'interdiction d'enregistrer comme marques les « mots qui se rapportent d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de fabrication de la marchandise, à la qualité ou à la destination de cette dernière, ou à son prix, à sa quantité ou à son poids ».

Le Bureau des brevets de l'Allemagne s'est, il est vrai, prononcé en sens contraire en ce qui concerne une marque consistant dans le mot « nationaux », en considération de l'usage prolongé qui en avait été fait par son titulaire.

* * *

D'après le droit autrichien, la propriété de la marque n'est acquise que par l'enregistrement; le droit ne découle pas de l'usage. Ce caractère constitutif de l'enregistrement a cependant été atténué par le § 4 de la loi modificative de 1895. Après comme avant, le droit à la marque n'est, il est vrai, acquis que par l'enregistrement; mais si quelqu'un a employé une marque non enregistrée de telle manière qu'elle soit devenue, dans les cercles commerciaux intéressés, le signe distinctif des produits de son établissement, il peut exercer une action en radiation contre une tierce personne qui aurait fait enregistrer cette marque à son nom pour le même genre de marchandises. Une décision du Tribunal administratif en date du 10 avril 1915 a prononcé sur la question de savoir si cette action en radiation appartenait aussi aux ressortissants des pays de l'Union. Il a décidé dans le sens affirmatif, en se fondant sur les considérations suivantes:

« En présence de l'affirmation du défendeur, d'après laquelle le demandeur, en sa qualité d'étranger, n'aurait pas qualité pour invoquer, en faveur de sa marque non enregistrée, les dispositions du § 4 de la loi modificative, le Tribunal a envisagé que l'article 2 de la Convention d'Union de Paris accorde aux ressortissants des pays unionistes, dans tout ce qui touche au droit en matière de marques, la même protection qu'aux nationaux. Le Tribunal a déjà formulé et motivé la même opinion dans son arrêt du 11 mars 1908. Les dispositions de la convention conclue avec la Suisse en matière de marques, qui étaient alors en cause, avaient la même portée que celles de la Convention d'Union, qui sont applicables actuellement. »

Quant à l'affaire en elle-même, l'exposé des motifs de l'arrêt contient les développements intéressants que voici: « Si un établissement met dans le commerce une marchandise munie d'une marque non enregistrée et parvient à l'écouler en quantités assez importantes pour que les cercles commerciaux intéressés en arrivent à considérer la marque nouvellement employée comme un signe indiquant que la marchandise provient de cet établissement, il a créé par là une valeur commerciale, une propriété lui appartenant. Le § 4 de la loi modificative a pour but non de

« créer cette propriété, déjà existante, mais « de la protéger. Le Tribunal a déjà, à « diverses reprises, exprimé et longuement « motivé l'idée que c'est d'après l'importance du débit qu'il convient de juger si « une marque est réellement reconnue, « dans les cercles commerciaux intéressés, « comme constituant le signe distinctif d'une « provenance déterminée. Il a déclaré que, « pour que l'état de fait exigé par le § 4 « de la loi modificative soit considéré « comme existant, il faut que la marchandise ait été débitée en une quantité qui « corresponde aux circonstances du commerce. Le Tribunal conserve cette manière « de voir aussi dans la présente affaire. « La réclame, les annonces et tous autres « moyens tendant à introduire un article, « tels que l'expédition de prix-courants, « tendent soit à créer, soit à consolider, « soit à augmenter le débit de cet article. « Dans l'examen de la question de savoir « s'il a été satisfait à la condition posée « par le § 4 de la loi modificative, il ne « faudrait pas perdre de vue une telle « activité, si l'on pouvait en tirer des « conclusions quant à la grandeur et à « l'importance déjà atteintes par le débit « de la marchandise. Dans l'espèce, la décision attaquée a conclu, des propres « déclarations du recourant, que le débit « de la marchandise pendant la période « qui a précédé l'enregistrement de la « marque contestée a été beaucoup trop « insignifiant pour que l'on puisse en déduire que la marque non enregistrée « était déjà à cette époque considérée dans « le commerce comme indiquant que la « marchandise qui en était munie provenait « d'un établissement déterminé. Cette manière « de voir n'est pas contestée dans le recours. Or, cela suffit amplement pour « établir que le recours n'est pas fondé. « S'il est constant que le débit de la marchandise munie de la marque n'a pas « produit l'effet que le § 4 de la loi modificative exige comme condition de la « protection de la marque non enregistrée, « il s'ensuit que la réclame faite, et toute « l'activité qui a été dépensée d'autre manière « dans le but d'augmenter l'écoulement de « la marchandise, sont sans importance « aucune. Alors même que la réclame aurait « eu pour conséquence d'amener de divers « côtés des demandes de prix-courants, ce « fait serait indifférent dans le cas qui « nous occupe, car il ne saurait être assimilé au débit de la marchandise. »

* * *

La décision de la Cour des brevets du 6 février 1915 contribue d'une manière remarquable à faire comprendre l'appli-

cation qui est donnée aux dispositions de la loi autrichienne sur *l'exploitation obligatoire des inventions brevetées*. Il s'agissait d'une demande en révocation du brevet délivré pour une machine à calculer, qui était importée chaque année en un grand nombre d'exemplaires, mais n'avait jamais été fabriquée dans le pays. La maison brevetée s'était complètement abstenue de toute démarche propre à assurer la fabrication en Autriche, et ne s'était occupée que d'augmenter la vente dans ce pays. Elle avait repoussé les propositions d'une maison indigène qui lui demandait une licence de fabrication. Dans ces circonstances, il n'y avait plus qu'à rechercher si la brevetée était en état de justifier des causes de son inaction, conformément à l'article 5, alinéa 2, de la Convention d'Union. La section des annulations du Bureau des brevets, appelée à se prononcer en première instance, arriva à une solution négative pour les motifs ci-après : En Autriche les machines à calculer du genre breveté étaient demandées dans une mesure suffisante, de sorte qu'il incombait à la brevetée de prendre les mesures nécessaires pour assurer la fabrication dans le pays. Il n'eût pas été indispensable pour cela de créer une fabrique en Autriche ; la question de savoir si une telle création eût ou non été rémunératrice ne joue donc aucun rôle dans l'espèce. Il aurait suffi que la brevetée accordât une licence à une entreprise établie dans le pays, ce qui aurait été d'autant plus facile qu'une demande dans ce sens avait été présentée par une maison autrichienne. La brevetée n'a pas même voulu entrer en pourparlers avec cette dernière, ce qui permet d'admettre qu'elle manquait de la volonté nécessaire pour s'acquitter de son obligation d'exploiter l'invention brevetée.

La Cour des brevets a confirmé cette décision. Qu'il nous soit permis de reproduire de son exposé des motifs très développé les passages suivants : « Il n'est « pas nécessaire d'expliquer plus longuement que la simple vente en Autriche « de la machine brevetée ne satisfait pas « aux exigences de la loi en ce qui concerne l'exploitation de l'invention brevetée « dans le pays. En présence du fait que « l'invention porte sur un mécanisme non « destiné à la production industrielle, l'exploitation ne pouvait consister que dans « la fabrication de ce mécanisme dans le « pays. Or, la brevetée n'a rien fait pour « assurer une exploitation de ce genre. » En effet, ajoutait la Cour, ses démarches pour augmenter la vente de ses machines en Autriche ne tendaient qu'à favoriser les intérêts commerciaux de sa fabrique

de Berlin, et nullement à préparer la production dans le pays. La réponse donnée à la demande de licence prouve en outre qu'elle était décidée « à fournir le marché « de l'Autriche par sa fabrique de Berlin « sous la protection du brevet autrichien, « et à se procurer ainsi la totalité des « avantages qui pouvaient résulter de la « centralisation, dans un seul pays, de la « fabrication des machines destinées à être « vendues dans tous les autres ». « En outre, « continue l'arrêt, il convient de rechercher « si la fabrication de la machine dans le « pays par des licenciés n'était pas exclue, « faute d'un rendement suffisant, par les « grands frais que nécessiterait l'installation « de la fabrication, par l'insuffisance du « débit en perspective, et par l'élévation « des prix qui en serait la conséquence. « La brevetée a, il est vrai, fait valoir le « rendement insuffisant qu'aurait un atelier « établi en Autriche, pour en conclure « qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle « fabrique dans le pays. Mais il est clair « que cette objection s'applique aussi au « cas où il s'agirait d'assurer la fabrication « dans le pays au moyen de la concession « de licences. Or, la procédure probatoire « a établi d'abord que la machine à calculer « brevetée était très demandée dans le « pays... En outre, des données recueillies « au sujet de la vente on peut déduire « que la demande était non seulement « considérable, mais encore constante, ce « qui doit être expressément relevé, puisque « la brevetée a fait valoir que sa machine « restait longtemps en usage... La maison « défenderesse a indiqué le prix de revient « de la machine « Unitas » comme étant de « 250 marcs en chiffres ronds. Elle explique « que ce résultat est dû au mode de production appliqué par sa fabrique de Berlin, « qui est basé sur la production de pièces « établies sur des types fixes, puis au fait « que la production annuelle est relativement considérable, parce qu'elle est centralisée. Il n'est pas douteux qu'au point « de vue technique et économique, ce genre « de production présente des avantages « considérables. En revanche, la défenderesse n'a pas réussi à établir que le « maintien de ce système de fabrication, « qui augmente beaucoup les frais d'installation, soit indispensable au bon rendement d'une fabrication moins importante, « établie dans le pays. Les frais d'installation d'une fabrique, y compris les « machines, outils et instruments nécessaires, sont estimés par la défenderesse « à 100,000 couronnes environ. Mais cela « suppose que la machine « Unitas » serait « fabriquée de toutes pièces dans cet établissement. Or, l'obligation d'exploiter

«serait déjà remplie par la seule fabrication de celles des parties de la machine qui sont protégées par le brevet, tandis que les autres parties continueraient à être fournies par la fabrique principale de Berlin ou par un autre établissement installé spécialement à cet effet. De cette façon on parviendrait sans aucun doute à obtenir une réduction considérable des frais d'installation. A cela viendraient s'ajouter d'autres économies résultant de la suppression des frais de douane et de port, sans parler du fait qu'une organisation modifiée permettrait peut-être aussi de réduire les frais de vente, qui sont actuellement très élevés (640 couronnes par machine). Toutes ces circonstances nous permettent de considérer comme peu probable qu'un établissement destiné à la fabrication de la machine «Unitas» en Autriche doive travailler à perte d'une manière permanente, quand bien même le prix de revient serait passablement plus élevé que sous le régime actuel. On doit plutôt présumer le contraire, surtout si l'on considère le développement favorable qu'ont pris les affaires de la maison H., fondée à Vienne en 1906. Cet établissement n'a, en effet, jamais fait de déficit, au dire de son chef, et les résultats de son exploitation lui ont même permis de rembourser une grande partie des capitaux empruntés. La seule crainte que les capitaux engagés dans la fabrication en Autriche de l'objet breveté ne donnent pas un rendement suffisant pendant les premiers temps de la production ne peut, d'après la loi, dispenser le breveté de l'obligation d'exploiter. L'impossibilité de remplir cette obligation, motivée par les circonstances économiques, ne pourrait être prise en considération que s'il fallait admettre que le déficit à prévoir aurait un caractère permanent. Or, dans l'espèce, un déficit de ce genre n'était pas à prévoir.»

Les motifs de la décision qui s'occupent spécialement de la répartition de la charge de la preuve méritent encore d'être relevés. La défenderesse, en effet, avait conclu au rejet de la demande en révocation déjà pour le seul motif que les faits invoqués à l'appui de cette demande étaient inexacts. A cet égard, la décision s'exprime comme suit : «Le point de vue de la défenderesse méconnaît entièrement la situation juridique. Dans l'action en révocation du brevet, la décision dépend uniquement de la solution donnée à la question de savoir si le titulaire du brevet a exploité l'invention dans une mesure convenable en Autriche, ou tout au moins s'il a fait les démarches nécessaires pour assurer

«une telle exploitation; et quand il est resté absolument inactif, on doit rechercher s'il peut justifier des causes de son inaction. Or, dans tous ces divers cas, c'est au titulaire du brevet qu'incombe la charge de la preuve. Il est donc sans aucune importance que les chiffres indiqués par la demanderesse, en ce qui concerne l'importation de machines à calculer, soient ou non reconnus exacts. La seule chose essentielle est qu'il ait été fourni la preuve d'une importation assez importante pour qu'on puisse en conclure qu'il existe dans le pays une demande suffisante pour alimenter une fabrication de cet article. En revanche, la défenderesse n'a fait valoir aucune excuse la justifiant de n'avoir rien fait en vue de l'exploitation de son invention en Autriche.»

Pour terminer, la décision s'exprime comme suit : «La brevetée prétend bien que la révocation du brevet n'atteindrait pas le but poursuivi par le § 27 de la loi, qui est de sauvegarder les intérêts de l'industrie du pays, puisqu'elle ne procurerait aucun avantage aux consommateurs ni aux producteurs indigènes; mais la Cour des brevets n'a eu aucune raison d'examiner cette objection au point de vue des faits. Cette objection équivaut, en effet, à une tentative de faire dépendre la révocation d'un brevet de la question de savoir si elle est dans l'intérêt public dans chaque cas concret. Elle ne trouve aucun appui dans le § 27 de la loi. La loi pose d'une manière générale le principe de l'exploitation obligatoire parce que, comme institution légale, cette mesure est au service de l'intérêt public. Si l'obligation d'exploiter n'est pas remplie, l'infraction aux prescriptions de la loi entraîne la révocation, que l'exploitation soit ou non, dans le cas particulier, exigée par l'intérêt public.»

* * *

Une question d'une grande portée pratique, rentrant dans le droit autrichien en matière de *dessins ou modèles*, a été décidée le 1^{er} février 1916 par le Tribunal administratif. Le 5 novembre 1914, le demandeur avait déposé un dessin qui représente une boîte de montre portant la croix dite «Croix de l'Alliance». Cette croix, mise dans le commerce par le bureau de guerre auxiliaire du Ministère de l'Intérieur, a à peu près la même forme que la croix de fer et porte, au centre, un médaillon avec les effigies des souverains de l'Autriche-Hongrie et de l'Empire d'Allemagne. Le demandeur achète cette croix au bureau auxiliaire et la fixe sur la boîte de montre.

Le défendeur a mis en vente des montres sur lesquelles la même croix était apposée de la même manière, et c'est pour ce fait qu'il a été actionné en contrefaçon. Tandis que les deux instances inférieures ont admis la demande, le Ministère des Travaux publics l'a rejetée, et a déclaré nul le dessin déposé.

Dans un exposé des motifs détaillé, le Ministère explique d'abord que ce qui constitue le dessin, c'est la croix de l'Alliance elle-même, et non la disposition figurative qui résulte de la combinaison de cette croix avec la boîte de la montre. L'arrêt examine ensuite l'objection soulevée par le défendeur, et qui consiste à dire qu'en droit autrichien cette croix n'est pas susceptible d'être protégée comme dessin ou modèle industriel, parce qu'elle constitue une œuvre de l'art figuratif, et que la loi n'accorde pas de droit exclusif sur les dessins de fabrique qui consistent dans la reproduction d'œuvres d'art proprement dites. Le Ministère détermine ensuite les traits distinctifs qui caractérisent une œuvre des arts figuratifs, chose d'autant plus difficile que la législation est absolument muette sur ce point. Pour cela, il renonce à établir une distinction entre l'art pur, l'art décoratif, l'art appliqué, etc., parce que les limites fixes et objectives font généralement défaut pour des définitions dans ce domaine. La valeur artistique de l'œuvre ne peut en aucun cas exercer un effet décisif, déjà pour la raison qu'il est impossible de s'entendre sur la question de savoir si une œuvre a une valeur artistique interne. La personne de l'auteur ne joue, elle non plus, aucun rôle. On peut envisager qu'une œuvre possède les éléments constitutifs d'une œuvre d'art : 1^o quand elle exige plus qu'une simple habileté de métier, et 2^o quand elle n'est pas destinée à un usage pratique. Comme ces deux éléments se rencontrent dans la croix de l'Alliance, celle-ci doit être envisagée comme une œuvre d'art proprement dite, en sorte qu'elle ne peut être protégée en qualité de dessin ou modèle industriel.

Le Tribunal administratif a évité de discuter cette question, en admettant que le dessin déposé était nul pour la raison que le déposant n'était pas lui-même l'auteur du modèle en question. A cet égard, l'arrêt s'exprime comme suit : «La croix de l'Alliance a été créée et mise dans le commerce par le bureau de guerre auxiliaire pour être apposée sur les objets les plus divers et être avec eux exposés à la vue. Elle doit stimuler à l'achat des objets, ainsi décorés, en donnant une expression visible à l'état d'âme qui règne dans

« toutes les classes de la population. Dès « lors, celui qui décore un produit industriel de la croix de l'Alliance ne fait que « se conformer au but dans lequel d'autres « ont créé cette croix; elle ne réalise pas, « en ce faisant, une création. Il est donc « aussi peu capable et aussi peu digne « d'invoquer la protection de la loi que « celui qui prendrait le sceau d'autrui pour « l'appliquer sur une enveloppe de lettre, « et qui déposerait ensuite cette dernière « comme modèle industriel. »

L'exposé du Ministère, quelque étrange qu'il paraisse au premier abord, répond aux dispositions du droit autrichien actuel en matière de dessins et modèles. Le § 3 de la loi a son origine dans l'idée, dominante à l'époque où la loi a été adoptée (en 1858), et d'après laquelle le meilleur moyen de développer l'industrie, et notamment l'art industriel, était de permettre l'utilisation illimitée et absolument gratuite de toutes les œuvres artistiques. C'est pour cette raison que la loi sur le droit d'auteur de 1846 a déclaré licite la reproduction des œuvres des arts figuratifs sur les produits de l'industrie, et que, par l'adoption du § 3 précité, on a empêché que la loi sur les dessins et modèles ne pût servir à entraver cette utilisation. Sur le premier de ces points, la loi de 1895 sur le droit d'auteur a déjà amené des changements. Désormais quiconque, sans la permission de l'auteur, reproduit sur des produits industriels une œuvre des arts figuratifs, commet un acte illicite; il est vrai que, dès qu'une œuvre des arts figuratifs est reproduite licitement sur un produit industriel, la reproduction ultérieure de l'œuvre sur de tels produits, de quelque nature qu'ils soient, est libre pour chacun; et, comme le § 3 est resté en vigueur sans aucune modification, l'auteur ne peut empêcher ces reproductions ultérieures, même en invoquant la loi sur les dessins et modèles. Si l'on considère encore l'insuffisance générale de notre droit en matière de dessins et modèles, insuffisance qui a engagé le Gouvernement à soumettre à la Chambre des députés, il y a quelque temps, un nouveau projet réformant la législation dans ce domaine, on arrive inévitablement à la conviction que l'art industriel ne jouit pas actuellement en Autriche d'une protection suffisante. Ce sont des considérations de ce genre qui ont engagé le *Gewerbeverein* de la Basse-Autriche à entrer en action. Sur la proposition du Dr Brunstein, spécialiste bien connu en matière de propriété industrielle, cette Société a adressé au gouvernement une pétition pour demander une loi étendant aux œuvres de l'industrie d'art et aux

œuvres de l'architecture, — pour autant qu'elles ont un caractère artistique — les droits que la loi sur le droit d'auteur accorde aux œuvres d'art.

A cette pétition est joint un exposé des motifs conçu en ces termes : « Actuellement « nos produits d'art industriel ne sont pas « protégés contre la contrefaçon. Ce traitement peu satisfaisant appliqué à l'industrie « d'art repose sur le préjugé selon lequel « l'art et l'industrie s'excluraient l'un l'autre, « tandis qu'en réalité ils se complètent et « se soutiennent réciproquement. Dans cette « industrie, le progrès est encouragé, et « non entravé, par une loi protectrice. Le « défaut de protection de notre industrie « d'art était encore supportable tant que « la situation était la même dans les autres « pays industriels... Mais depuis 1907 l'Allemagne a adopté en matière d'œuvres « d'art une protection beaucoup plus efficace... laquelle s'étend aussi à l'art industriel. Ce remaniement législatif a été « motivé, en particulier, par une considération d'ordre économique consistant à « dire que les intérêts de l'Allemagne « avaient souffert de la différence de traitement appliquée aux produits de ses « nationaux dans les pays avec lesquels « elle avait conclu des traités, et qui protégeaient eux-mêmes les œuvres de l'art « appliqué à l'égal des œuvres d'art. Pour « ce même motif il importe d'introduire « une protection analogue en Autriche, « et cela d'autant plus que nos traités « avec l'Allemagne et avec d'autres pays « étrangers ne prévoient la protection en « matière d'œuvres d'art que pour les « objets protégés par la loi du pays d'origine, et pour la durée fixée par cette « même loi. Une réforme opérée sur le « modèle de l'Allemagne étendrait donc « automatiquement à l'étranger la protection accordée à nos nationaux. On « désigne sous le terme « industries d'art » « de nombreuses branches d'industrie, très « développées en Autriche, et qui donnent « souvent lieu à une exportation considérable. Or, il se trouve que les reproductions sont interdites dans nos pays « d'exportation, tandis qu'inversement nos « concurrents étrangers reproduisent librement nos œuvres d'art industriel et « peuvent les importer dans notre propre « pays, où elles ne sont pas protégées. « Même en cas d'adoption du projet de « loi du gouvernement dont nous avons « déjà parlé, et qui protège les œuvres « d'art industriel comme dessins ou modèles, « ces œuvres ne jouiraient de la protection « que pendant la durée, notoirement insuffisante, qui est accordée à ce genre « d'œuvres. Comme la réalisation du vœu

« tendant à un rapprochement économique « avec l'Allemagne dépend en grande partie « de l'assimilation de la législation économique des deux pays, et comme les « traités conclus avec les pays ennemis ne « sont vraisemblablement suspendus que « quant à leurs effets et seront, selon toute « probabilité, remis en vigueur après la « conclusion de la paix, on a toute raison « de désirer que l'Autriche adopte une « loi qui étende la protection artistique « aux œuvres de l'art industriel, et cela « d'assez bonne heure pour que cette loi « soit déjà applicable lors de la conclusion de la paix. D'autre part, on devrait « tendre à ce que, comme en Allemagne, « les œuvres d'architecture fussent assimilées aux œuvres des arts figuratifs, « quand elles ont un caractère artistique. »

* * *

Une ordonnance impériale en date du 19 mars 1916 a promulgué la troisième loi modificative du *code civil général*. Cette loi apporte des changements à toute une série de dispositions du code. Parmi les parties de ce dernier qui ont subi de profondes modifications, on peut citer le chapitre sur la prescription, où un certain nombre de délais ont été abrégés. Mentionnons ici la fixation d'un délai de trois ans pour la prescription des créances des *agents de brevets* « relatives à la rémunération des services rendus et à la récupération des débours, ainsi que pour la « prescription des créances des parties « provenant des avances faites aux agents ». Ainsi, les créances des agents de brevets, et celles des parties envers ces agents pour la restitution de l'excédent de leurs avances, se prescrivent par trois ans. Ces dispositions sont déjà entrées en vigueur le 1^{er} avril 1916; elles s'appliquent à celles des créances mentionnées plus haut qui sont nées et échues avant cette date, mais avec la restriction que pour ces dernières la prescription ne commence que le 1^{er} avril 1916.

ER.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUE. — ÉTAT DE GUERRE. — FACULTÉ D'UN ANGLAIS D'ESTER EN JUSTICE. — PREUVE EXIGÉE DE LA RÉCIPROCITÉ. — DIFFÉRENCE ENTRE UN RECOURS AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET UN MOYEN DE DROIT PRODUIT DANS UNE PROCÉDURE NON ENCORE CLOSE. — RÉCIPROCITÉ NON ÉTABLIE.

(Tribunal administratif, 8 mai 1916.)

CROIX-ROUGE. — MARQUES. — LETTRES

GRASSES, DE COULEUR ROUGE, DISPOSÉES EN FORME DE CROIX. — ENREGISTREMENT REFUSÉ.

(Ministère des Travaux publics, 11 février 1915.)

MARQUE VERBALE. — « NATIONAL ». — CARACTÈRE DESCRIPTIF; REFUS. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — LA DURÉE DE L'USAGE NE PEUT AUTORISER L'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE DESCRIPTIVE.

(Tribunal administratif, 16 février 1915.)

MARQUE NON ENREGISTRÉE. — ENREGISTREMENT POSTÉRIEUR EN FAVEUR D'UN TIERS. — ACTION EN RADIATION DU PREMIER USAGER.

— ÉTRANGERS UNIONISTES; ASSIMILÉS AUX NATIONAUX. — DÉBIT INSIGNIFIANT DE LA MARCHANDISE AVANT L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE. — ACTION REJETÉE.

(Tribunal administratif, 10 avril 1915.)

BREVET. — MACHINE À CALCULER. — OBLIGATION D'EXPLOITER. — LA VENTE DANS LE PAYS NE SUFFIT PAS. — CRAINTES D'UN RENDEMENT INSUFFISANT; EXCUSE NON VALABLE.

(Cour des brevets, 6 février 1915.)

DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL. — CROIX DE L'ALLIANCE MUNIE DES EFFIGIES DES

EMPEREURS D'AUTRICHE ET D'ALLEMAGNE. — MISE EN VENTE PAR UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE DANS UN BUT PATRIOTIQUE. — APPPOSITION PAR UN TIERS DE CETTE CROIX SUR UNE BOÎTE DE MONTRE. — DÉPÔT DE LA BOÎTE DE MONTRE AINSI DÉCORÉE À TITRE DE MODÈLE INDUSTRIEL. — ACTION EN CONTREFAÇON. — ŒUVRE ARTISTIQUE. — NON PROTÉGÉABLE COMME MODÈLE INDUSTRIEL. — DÉPOSANT NON AUTEUR DU MODÈLE. — DÉPÔT INOPÉRANT.

(Tribunal administratif, 1^{er} février 1916.)

(Voir la *Lettre d'Autriche*, p. 93.)

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1914 ET 1915

I. Brevets demandés, délivrés, etc.

	1914	1915
Brevets demandés:		
Conformément à la loi de 1897.	8,277	5,238
Demandes de brevet tenues à la disposition du public	5,055	3,616
Brevets refusés après communication au public	53	29
Brevets non délivrés faute de paiement de la 1 ^{re} annuité	471	318
Brevets délivrés	4,700	3,000
Brevets annulés et révoqués	6	9
Brevets déchus faute de paiement des annuités	3,590	6,472
Brevets en vigueur à la fin de l'année	23,151	19,670
Brevets transférés	362	189

II. Communication au public d'exposés d'invention

	1914	1915
Nombre des personnes ayant profité de la faculté légale de prendre connaissance des exposés	9,351	4,582
Nombre des exposés communiqués	12,075	8,371
Nombre de copies complètes faites de descriptions et de dessins	8,276	5,268

III. Recours

Motif des recours	1914	1915
Déclaration de déchéance	—	—
Rejet d'une demande de transfert	—	—
Rejet total de la demande	167	66
Rejet partiel de la demande	28	13
Déclaration de dépendance d'un brevet	7	10
Division de la demande de brevet	—	—
Restrictions apportées aux revendications	—	—
Rejet d'opposition	90	62
Fixation des dépens en cas d'opposition	9	2
Refus d'enregistrement d'un litige	—	—
Refus de radiation d'une licence	—	—
Refus d'inscription d'un droit de gage	1	—
Refus de réexaminer une demande retirée	—	—
Autres motifs	9	7
Total	311	160

IV. Brevets délivrés avec un droit de priorité

Domicile du déposant	1914	1915
Autriche	65	96
Hongrie	67	53
Allemagne	1,883	1,116
Belgique	47	5
Cuba	—	—
Danemark	20	18
Espagne	5	6
États-Unis	173	71
France	210	42
Grande-Bretagne	229	120
Australie	10	2
Canada	2	1
Nouvelle-Zélande	2	3
Traansvaal	—	—
Italie	75	24
Japon	—	—
Mexique	—	1
Norvège	23	22
Pays-Bas	16	12
Portugal	—	—
Roumanie	3	—
Russie	6	—
Suède	46	30
Suisse	129	109
Tunisie	—	—
Divers	4	2
Total	3,015	1,733

V. Faveurs demandées par des inventeurs pauvres

ANNÉE	Demandes de sursis pour le paiement des taxes de dépôt	Demandes tendant à obtenir l'assistance gratuite d'un agent de brevets	
1914	437	245	Nombre
	122	71	Accordées
	315	174	Refusées
1915	154	79	Nombre
	58	30	Accordées
	96	49	Refusées

VI. Brevets délivrés de 1899 à 1915 et encore en vigueur, classés d'après leur âge

	Brevets en vigueur		De ces brevets se trouvaient dans la															Total	Brevets en vigueur résultant de la transformation de privilèges	Total des brevets existants	
	BREVETS		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	15 ^e année				
	principaux	additionnels																			
Fin 1899	659	16	675	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	675	214	889
» 1900	2,660	73	2,245	488	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,733	388	3,121
» 1901	4,879	197	3,235	1,525	316	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,076	430	5,506
» 1902	7,101	344	4,036	2,142	1,061	206	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,445	414	7,859
» 1903	8,841	520	4,373	2,635	1,467	745	141	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9,361	377	9,738
» 1904	9,982	647	4,079	2,998	1,849	1,040	560	103	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,629	350	10,979
» 1905	11,066	777	4,043	2,942	2,176	1,355	798	447	82	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11,843	309	12,152
» 1906	12,113	860	4,074	3,043	2,116	1,638	1,048	644	342	68	—	—	—	—	—	—	—	—	12,973	270	13,243
» 1907	13,442	1,003	4,485	3,056	2,285	1,594	1,305	855	533	276	56	—	—	—	—	—	—	—	14,445	235	14,680
» 1908	14,285	1,158	4,439	3,343	2,271	1,665	1,269	1,059	696	432	220	49	—	—	—	—	—	—	15,443	199	15,642
» 1909	15,148	1,357	4,789	3,312	2,391	1,705	1,309	1,008	874	550	354	182	36	—	—	—	—	—	16,505	162	16,667
» 1910	16,655	1,486	5,473	3,543	2,459	1,806	1,340	1,061	824	722	449	281	155	28	—	—	—	—	18,141	121	18,262
» 1911	17,851	1,616	5,317	4,197	2,625	1,889	1,408	1,097	866	667	613	387	245	135	21	—	—	—	19,467	82	19,549
» 1912	19,038	1,776	5,627	3,971	3,122	2,031	1,531	1,163	908	715	576	523	325	194	112	16	—	—	20,814	50	20,864
» 1913	20,154	1,883	5,870	4,258	2,971	2,379	1,596	1,260	943	751	584	469	412	269	48	87	10	—	22,037	10	22,047
» 1914	21,167	1,984	4,691	4,895	3,476	2,422	2,005	1,359	1,096	826	651	511	413	379	226	132	69	—	23,151	—	23,151
» 1915	17,830	1,840	2,982	3,560	3,377	2,389	1,682	1,473	1,019	850	655	496	388	318	261	155	65	—	19,670	—	19,670

VII. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Année de la délivrance		PAYS	Année de la délivrance	
	1914	1915		1914	1915
Pays de la couronne autrichienne . . .	1,387	975	Report	3,983	2,596
» » » hongroise . . .	137	103	Roumanie . . .	4	2
Bosnie-Herzégovine . . .	2	4	Russie . . .	39	—
Allemagne . . .	1,804	1,437	Serbie . . .	—	—
Belgique . . .	47	—	Suède . . .	66	45
Bulgarie . . .	1	—	Suisse . . .	141	82
Danemark . . .	21	18	Turquie . . .	2	—
Espagne . . .	10	1	Argentine (Rép.) . . .	1	—
France . . .	199	3	Bresil . . .	1	2
Grande-Bretagne . . .	262	—	Canada . . .	10	1
Grèce . . .	—	—	États-Unis . . .	434	268
Italie . . .	64	18	Afrique . . .	—	1
Luxembourg . . .	2	1	Asie . . .	3	1
Norvège . . .	31	20	Australie . . .	12	—
Pays-Bas . . .	16	16	Autres pays . . .	4	2
Portugal . . .	—	—	Total	4,700	3,000
A reporter	3,983	2,596			

VIII. Brevets délivrés, classés par branche d'industrie⁽¹⁾

CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN	
	1914	1915		1914	1915		1914	1915		1914	1915
1	16	8	24	69	31	47	120	66	70	42	28
2	27	19	25	22	11	48	26	14	71	76	28
3	54	34	26	44	32	49	104	46	72	113	118
4	21	16	27	30	18	50	46	38	73	5	3
5	41	22	28	18	19	51	27	20	74	55	32
6	52	27	29	18	6	52	52	38	75	33	38
7	13	13	30	92	88	53	38	29	76	49	30
8	86	61	31	27	9	54	33	12	77	92	41
9	8	3	32	42	12	55	39	22	78	9	3
10	18	16	33	39	22	56	8	7	79	12	12
11	20	9	34	101	60	57	63	14	80	101	69
12	137	131	35	36	15	58	6	7	81	47	45
13	38	23	36	56	27	59	21	7	82	17	11
14	49	21	37	88	69	60	4	2	83	33	11
15	111	100	38	23	24	61	11	16	84	22	23
16	11	1	39	49	21	62	1	1	85	45	27
17	27	8	40	55	17	63	164	108	86	39	34
18	43	26	41	11	8	64	37	29	87	16	8
19	33	13	42	200	120	65	33	26	88	16	5
20	103	76	43	132	68	66	8	6	89	29	13
21	400	268	44	58	42	67	23	8	Totaux	4,700	3,000
22	59	33	45	151	111	68	49	26			
23	64	36	46	137	83	69	7	2			

Les classes pour lesquelles on a délivré le plus de brevets en 1914 et 1915 sont les suivantes: 21. Appareils électriques; 42. Instruments scientifiques; 20. Exploitation des chemins de fer; 45. Agriculture, horticulture, etc.; 34. Ustensiles de ménage; 63. Automobiles, vélocipèdes; 72. Armes à feu, projectiles, etc.

(¹) Pour économiser de l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, l'Autriche ayant adopté la classification allemande (v. Prop. ind., 1915, p. 153).